

Mikaël Mouyal (mouyal358@gmail.com)	בס"ד
Samedi 26 juillet 2025 (1er Av 5785)	Entrée : 21 h 20 Sortie : 22 h 36
Approfondir la Paracha : MATOT MASS'EI	
Léïlouy Nichmat Annie Rosette Ourida Bat Mamou Myriam, Binyamin ben Netanel Mendel Chelomo, Rav Moché Ben Esther, Rav Mikhaël Ben Lea, Clarisse Bat Rivka, Alain Elyao ben Simha, Sally Sarah bat Ester	
Pour la victoire du peuple Juif en Israël, la guérison des malades, la libération des captifs et la protection des soldats et des civils	

Sujet d'approfondissement

Il y demeurera jusqu'à la mort du Cohen Gadol (Massé 35, 25)

La Torah fixe qu'un tueur involontaire doit séjourner en ville de refuge jusqu'à la mort du Cohen Gadol.

La Guemara rapporte que les mères des Cohen Gadol apportaient de la nourriture à ces tueurs involontaires pour ne pas qu'ils prient pour que leur fils (le Cohen Gadol) ne meurt, pour pouvoir ainsi être libérés de la ville de refuge.

Mais on peut se demander pourquoi étaient-ce les mères des Cohanim Guedolim qui leur apportaient de la nourriture, et pas les Cohanim Guedolim eux-mêmes ?

Le **Aroukh laner** explique que c'est une honte que le Cohen Gadol montre qu'il a peur. Il représentait le peuple tout entier. Et il n'était pas convenable que le représentant du peuple manifeste de la peur.

Le **Aroukh Laner** propose une autre explication. Il dit que si c'était le Cohen Gadol qui nourrissait les réfugiés, alors des pauvres, intéressés à être nourris gracieusement, risquaient de se faire passer pour des tueurs involontaires, pour se retrouver ainsi dans les villes de refuge et ainsi, se faire nourrir par le Cohen Gadol. Jusqu'au jour de sa mort, où ils seraient alors libérés.

A présent que ce sont leurs mères qui les nourrissent, ce risque se retrouve fortement réduit. En effet, les pauvres prendraient un grand risque à user d'un tel subterfuge. Car la mère du Cohen Gadol mourrait très certainement avant lui. Et après la mort de la mère, plus personne ne les nourrirait. Les pauvres prenaient ainsi le risque de séjourner dans les villes de refuge jusqu'à la mort du Cohen Gadol, sans pouvoir recevoir de subsistance de personne. Aussi, cela avait de quoi dissuader beaucoup de pauvres d'user de ce stratagème.

Le **Panim Yafot** explique qu'on n'informait pas le Cohen Gadol quand un homme arrivait en ville de refuge. En effet, il incombait au Cohen Gadol de prier pour ne pas que survienne un tel drame qu'un homme ne tue involontairement. Ainsi, si un homme rentrait en ville de refuge, le Cohen Gadol risquait de s'affliger en pensant que ce meurtre a été certainement occasionné de par sa faute, du fait qu'il n'a pas suffisamment prié. Ainsi, pour ne pas que le Cohen Gadol soit ainsi affligé, on ne l'informait pas quand une nouvelle personne arrivait en ville de refuge. Il ne pouvait donc pas se charger de nourrir les tueurs involontaires.

Sa mère, par contre, était informée pour qu'elle puisse apporter de la nourriture aux réfugiés dans ces villes. Et la concernant, le risque qu'elle ne s'afflige n'existait pas. Car ce n'était pas à elle qu'incombait le devoir de prier pour éviter les meurtres involontaires.

Le **Rav Aryé Levin** explique que si c'était le Cohen Gadol qui était chargé d'apporter de la nourriture aux tueurs involontaires, si un jour le Cohen Gadol rencontrait un empêchement et qu'il ne pouvait pas venir, alors les tueurs risquaient de penser que s'il n'est pas venu, c'est qu'il est certainement mort. Et en conséquence, certains tueurs involontaires risquaient de sortir de la ville de refuge, pensant que le moment de leur libération est arrivé, puisque le Cohen Gadol est mort. Or, les personnes qui sortiraient alors des villes de refuge s'exposeraient clairement au danger d'être tuées par les proches des victimes (les vengeurs du

sang des victimes), étant donné qu'en réalité le Cohen Gadol n'était en fait pas mort.

Un tel scénario ne pourrait pas se produire à présent que ce sont les mères des Cohen Gadol qui viennent les nourrir. En effet, si un jour la mère ne vient pas, cela ne préjuge bien-sûr en rien de la mort du Cohen Gadol.

Enfin, le **Birkat Avraham** rapporte l'opinion du Rambam, qui pense que le Cohen Gadol ne sortait jamais de Yerouchalaïm. Aussi, il était impossible d'envisager que le Cohen Gadol aille dans les villes de refuge pour nourrir les tueurs involontaires, puisque les villes de refuge ne se trouvaient pas à Yerouchalaïm, et cela impliquait donc qu'il en sorte !

La seule solution techniquement possible, d'après l'opinion du Rambam, était que ce soient les mères des Cohen Gadol qui aillent dans les villes de refuge pour nourrir les tueurs involontaires.

Sujet de Moussar

Ils campèrent à Refidim, et l'assemblée n'avait pas d'eau pour boire (Massé 33, 14)

On peut s'interroger. Si la Torah trouve nécessaire de rapporter que quand le peuple est arrivé à Refidim, il n'avait pas d'eau pour boire, pourquoi ne trouve-t-elle pas tout autant nécessaire de rapporter le miracle qui se produisit dans ce lieu, à travers lequel de l'eau leur fut donnée ?

Finalement, ces 2 faits (l'absence de l'eau et son apparition miraculeuse) sont intervenus conséquemment et sont indissociables !

Le Rav Moché Fenchtein propose l'explication suivante. Il dit que certes l'eau est apparue suite à un miracle. Mais, la Torah veut nous signifier et nous enseigner qu'à chaque fois que l'on boit de l'eau, même naturellement, cela aussi résulte d'un miracle. La Nature est tout autant miraculeuse qu'un Miracle ostensible. La seule différence est que dans un fait naturel, des explications naturelles cachent le miracle. Mais en réalité, quand Hachem accorde à l'homme ses besoins, quand Il lui permet d'avoir de l'eau pour boire, du pain pour manger, de l'air pour respirer..., tout cela est une Bonté qui vient directement de Lui, exactement comme un Miracle. Si ce n'est que ce miracle prend une apparence naturelle, peut s'expliquer naturellement.

Ainsi, quand les Bené Israël arrivèrent à Refidim, la Torah prend le soin de décrire le fait singulier qui s'est produit en ce lieu : « L'assemblée n'avait pas d'eau pour boire ».

Mais la Torah ne relate pas l'apparition miraculeuse de l'eau en ce lieu. Comme pour nous suggérer qu'un tel fait n'est pas propre à ce lieu. Ce n'est pas uniquement à Refidim que l'eau est apparue miraculeusement pour Israël. Mais c'est à chaque fois, à chaque occasion qu'un homme a la possibilité de boire de l'eau, cela aussi est un Miracle, pas moins que quand Hachem a fait apparaître de l'eau à Refidim. Même si en apparence, ce miracle est camouflé sous une présentation naturelle. De sorte que le Miracle de l'apparition de l'eau n'est pas singulier à Refidim.

Le Rav Ayzik Cher utilise le même principe pour expliquer un passage de la Guemara. Un jour, un Rav voyageait dans un désert et fut soudainement menacé par un lion. Pour le calmer, il eut l'idée de lui donner de la viande à manger. Mais comme il n'en avait pas, il pria et un morceau de viande descendit du Ciel.

Le Rav en donna une partie au lion, qui fut ainsi apaisé. Mais il lui en resta encore un peu. Alors, il demanda aux Sages s'il avait le droit d'en manger, si cette viande était Cachère. Et Les Sages répondirent que rien d'impur ne descend du Ciel.

Le Rav Ayzik Cher s'interroge sur cette histoire. Un homme qui voit de la viande descendre miraculeusement du Ciel pour lui,

comment peut-il penser à la consommer ? N'importe quelle autre personne aurait plutôt eu l'idée de la garder et la conserver pour la montrer à ses enfants pour leur faire savoir ce grand miracle !

Et il répond que si ce Rav n'a pas agi ainsi, c'est parce que pour lui, tout morceau de viande qu'il mange même naturellement lui vient d'Hachem tout autant que ce morceau de viande qui est descendu du Ciel. Ce Rav a bien compris que la Nature est tout autant miraculeux que le Miracle.

Ainsi, il n'a pas trouvé approprié de conserver cette viande pour montrer le miracle. Car en réalité pour lui, cette viande n'était pas plus miraculeux que tout autre morceau de viande !

Explication selon le Remez

Voici les voyages des Bené Israël (Massé 33, 1)

Dans le Texte, les mots de ce verset sont : אלה מסעי בני ישראל.

Le Na'hal Kedoumim constate que les initiales de ces mots sont אמבי, qui sont les mêmes initiales que les 4 exils que les Bené Israël ont vécu tout au long de leur Histoire : נון (Edom, Mèdes, Babylone et la Grèce).

Ainsi, ce verset vient faire allusion à tous les différents voyages que constitueront les différents exils du peuple d'Israël durant son Histoire.

Explication selon le Drash

Que soit donnée cette terre à tes serviteurs en possessions (Matot 32, 5)

La Paracha fait état de la demande des tribus de Gad et de Réouven d'habiter à l'est du Jourdain. Cette demande a été présentée à Moché après la guerre contre Midyan.

On peut se poser la question suivante. Puisque les territoires de l'est du Jourdain ont été conquis déjà à l'occasion des guerres réalisées contre Si'hon et 'Og, quelque temps auparavant. Ainsi, pourquoi les tribus de Gad et de Reouven n'ont-ils pas formulé leur demande déjà depuis lors ? Quand ces territoires qu'ils voulaient posséder étaient déjà la propriété d'Israël, après les guerres contre Si'hon et 'Og.

Le 'Hatam Sofer propose l'explication suivante. Il rapporte un commentaire du Ramban qui constate que les lois de purification des ustensiles furent enjointes après la guerre contre Midyan et pas après les guerres contre Si'hon et 'Og. La raison est que les guerres contre Si'hon et 'Og furent considérées comme guerres de « conquête », ce qui n'était pas le cas de la guerre contre Midyan.

Or, une loi stipule que lors d'une guerre de conquête, les interdits alimentaires sont levés. De sorte qu'il n'y avait pas besoin de cachériser les ustensiles. Alors que lors de la guerre contre Midyan, qui n'était pas une guerre de conquête, la nécessité de cachériser les ustensiles de l'interdit qui y était absorbé, se présenta à eux.

Ainsi, c'est la guerre contre Midyan qui mit en évidence le fait que les guerres contre Si'hon et 'Og étaient bien des guerres de conquête. A travers le contraste entre les 2 guerres. En effet, le fait que les lois de cachérisation des ustensiles aient été prescrites après la guerre contre Midyan et pas après les guerres contre Si'hon et 'Og, c'est cela qui mit en évidence le fait que la guerre contre Si'hon et 'Og étaient des guerres de conquête.

Aussi, une fois la guerre contre Midyan passée, les Bené Gad et Réouven comprirent rétroactivement que les guerres contre Si'hon et 'Og étaient des guerres de conquête. Et donc de ce fait, que leurs territoires appartenaient bien à Erets Israël. De sorte qu'à présent, ils se sentirent en droit de demander d'hériter ces terres, puisque cette demande s'inscrivait dans une demande légitime de prendre possession d'un héritage en Terre Sainte.

Perle de la semaine

Moché parla aux chefs de Tribus des Bené Israël en disant : cela est la chose que Hachem a ordonné (Matot 30, 2)

Ce verset introduit le passage qui traite des vœux.

Rachi explique que la raison pour laquelle la Torah explicite le fait que les lois des vœux et des serments ont été dites *aux chefs de Tribus*, c'est pour enseigner que l'annulation des vœux peut s'effectuer par un Sage expert en la matière. Sinon, il pourra l'annuler par le biais de 3 personnes non expertes.

Dans les mots de Rachi :

למד שהפרת נדרים ביחיד מומחה ואם אין יחיד מומחה מפר בשלושה הדיוטות (cela nous apprend que l'annulation des vœux se fait par une personne experte, et s'il n'y a pas de personne experte, il annulera par 3 hommes simples).

Cet enseignement de Rachi est en allusion par la valeur numérique des mots du verset :

« וידבר משה אל ראשי המטות לבני ישראל לאמר זה הדבר אשר צוה הוי"ה ».

La valeur numérique de tout ce verset s'élève à 3324.

Exactement la même valeur numérique que les mots :

זו רמז שהפרת נדרים ביחיד מומחה ואם אין יחיד מומחה מפר בשלושה הדיוטות (cela est une allusion au fait que l'annulation des vœux se fait par une personne experte, et s'il n'y a pas de personne experte, il annulera par 3 hommes simples).

Dicton 'Hassidique

Nos Sages enseignent qu'un 'Hassid, c'est celui qui va au-delà de la stricte loi.

Certes, la stricte loi stipule : « Qu'un homme ne trompe pas son prochain ». Mais, le 'Hassid doit aller au-delà, à savoir : il ne doit pas se tromper à lui-même !

(Rabbi Sim'ha Bounim de Pchis'ha)

La Kédousha de Chabbat

La différence entre un jour de Yom Tov et le jour de Chabbat est la suivante. A Yom Tov, on ressemble à un homme pauvre, qui reçoit la visite d'un grand roi. Ce qui lui procure une grande joie : bien qu'il garde la conscience de sa petitesse, malgré tout, il a le mérite de recevoir le roi chez lui !

Mais, à Chabbat, on ressemble à un pauvre que le roi a reçu dans son palais. Alors, le pauvre en oublie complètement sa petitesse.

(Rabbi Avraham de Slonim)

Pirké Avot

Celui qui utilise la תגא (Taga) sera puni (1, 13)

Le Rav 'Ovadia MiBartenora propose 3 explications sur ce que l'on appelle « celui qui utilise la תגא » :

- 1) Celui qui utilise la couronne de la Torah à des fins personnelles, à l'image d'un homme qui utilise ses objets personnels. (Cela évoque le fait d'étudier la Torah pour en tirer de la gloire, ou encore pour gagner de l'argent). Car le mot תגא signifie « couronne » dans la langue de Yichmaël.
- 2) Celui qui utilise les services d'un disciple d'un autre Rav. D'après cela, il est interdit d'utiliser les services d'autres élèves que les siens. Cette explication consiste à décomposer le mot תגא en initiales de 3 mots : תלמיד גברא אחריןא (un disciple d'une autre personne).
- 3) Celui qui fait usage du Nom Divin Ineffable.